

ETUDE SURVEILLEE

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

REGLEMENT DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'ETUDE SURVEILLEE



Ville de Cambrai

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez que votre (ou vos) enfants, scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique, prennent leur repas de midi au restaurant scolaire et/ou, lorsque que le service existe, fréquentent l'étude surveillée¹ après la classe.

Rien de plus simple, il suffit pour cela de respecter un certain nombre de règles que vous trouverez dans le règlement ci-joint.

Rappelons tout d'abord que c'est **la Ville de Cambrai** qui est **organisatrice et responsable de ces services** et qu'elle met tout en œuvre pour que les enfants qui en profitent soient satisfaits.

En ce qui concerne la restauration scolaire, une commission, composée de parents d'élèves, d'enseignants, d'élus, d'un diététicien, d'usagers et de techniciens se réunit chaque trimestre, pour sans cesse améliorer les conditions de fonctionnement de ce service (organisation, menus...)

Ce sont près de 1 200 repas qui sont servis, chaque jour, dans les différentes salles de restauration réparties dans l'ensemble des écoles cambrésienne.

Ce défi quotidien, relevé par le personnel communal et le personnel d'encadrement nécessite un maximum d'organisation et impose, vous le comprendrez aisément, quelques contraintes pour les parents.

La première de ces contraintes n'a pour objectif que la sécurité de votre ou vos enfants : il s'agit de **l'inscription obligatoire**. Le restaurant scolaire n'est pas un self service dans lequel on décide de manger de temps en temps, selon le menu ou selon son humeur. Si votre ou vos enfants sont inscrits au restaurant scolaire, la responsabilité de la Ville de Cambrai vis à vis de votre ou vos enfants est engagée le midi, dès la fin officielle de la classe. Les enseignants doivent impérativement savoir qui doit rester au restaurant scolaire ou à l'étude et qui doit repartir à son domicile.

Par ailleurs, la cuisine centrale municipale qui confectionne les repas doit connaître précisément le nombre de repas à préparer chaque jour. Vous comprendrez, dès lors, la nécessité de connaître le plus précisément possible le nombre de convives.

Le nombre de repas servis dans chaque école doit être connu pour 9h15.

Je suis convaincue qu'en tant que parents responsables, vous comprendrez l'intérêt de ce règlement pour la sécurité de vos enfants et le bon fonctionnement de ces services.

S. LABADENS
Adjointe au Maire,
Chargée de l'Education

1. INSCRIPTION et FONCTIONNEMENT

- Pour bénéficier du service de l'étude surveillée, l'inscription est obligatoire dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons de sécurité que pour la restauration scolaire.
- L'étude surveillée est encadrée uniquement par des enseignants de l'école qui assurent ce service pour le compte de la Ville de Cambrai
- L'étude surveillée a une durée maximum d'une heure. Elle commence dès la sortie des classes du soir par une récréation de 10 minutes sous la surveillance de l'enseignant.
- Elle se poursuit en classe sous la responsabilité de l'enseignant pendant 50 minutes
- A l'issue de cette période, les enfants sont reconduits à la grille de l'école. Dès lors, la responsabilité de l'enseignant est dérogée.

2. LES CARTES D'ETUDE SURVEILLEE

- Les tarifs (*à la demi-heure*) sont fixés par le Conseil Municipal.
- Les parents doivent faire l'acquisition de « **cartes d'étude** », composées de 20 ou de 40 cases d'une demi-heure, auprès du service des Ecoles de la Mairie. Ces cartes sont à régler en espèces, par chèque ou encore par titre CESU (chèque emploi service universel).
- L'enfant présentera sa carte, chaque jour, à l'enseignant qui assure le service d'étude surveillée. Celui-ci indiquera la date sur deux cases par heure d'études.

ATTENTION !

- **L'absence de présentation de carte d'étude pendant plus d'une semaine fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes payable directement au Trésor public. En outre, sauf cas autorisés par la mairie, l'enfant ne pourra plus profiter de ce service jusqu'à la régularisation.**

LE COMPORTEMENT

- Le bon fonctionnement des services post et périscolaires municipaux nécessite le respect par les enfants les fréquentant un minimum de règles de vie.
- **Au restaurant scolaire**, l'enfant fera l'effort de goûter les plats qui lui sont proposés. (*Sauf contre-indication alimentaire signalée par les parents*). Ils auront une tenue correcte à table et respecteront le personnel du restaurant scolaire, qu'il s'agisse du personnel encadrant ou du personnel de service.
- **A l'étude surveillée**, les enfants s'engagent à réaliser les travaux scolaires qui leur auront été donnés par leurs enseignants et ce, dans le plus grand calme, pour ne pas gêner leurs camarades qui étudient.
- **Le non-respect de ces règles élémentaires pourra entraîner, après un avertissement écrit aux parents, l'exclusion temporaire, voire définitive, des services post et périscolaires municipaux.**

ASSURANCES

- Chaque enfant fréquentant les services post et périscolaires de la Ville de Cambrai doivent fournir à l'école une attestation d'assurances « responsabilité civile » attestant qu'ils sont bien assurés notamment pour les dommages causés à eux-mêmes, durant les périodes post et périscolaires.

LITIGES

- Les litiges pouvant survenir au sujet des services post et périscolaires municipaux seront réglés directement avec le service des Ecoles de la Mairie. (03 27 73 21 41)

¹ Le service d'étude surveillée n'existe dans une école élémentaire que lorsque l'équipe pédagogique en a sollicité la mise en place et qu'un nombre minimum d'enfants (11) souhaitent en profiter

REGLEMENT DES SERVICES POST ET PERI SCOLAIRES MUNICIPAUX

Restaurant scolaire

1 INSCRIPTION

- L'inscription au restaurant scolaire municipal est **obligatoire et se fait directement en Mairie** (service restauration scolaire) Sauf cas exceptionnel (accident, convocation officielle, examen médical, entretien d'embauche...), aucun repas ne pourra être servi sans inscription préalable.
- La fiche d'inscription est familiale. Cette fiche, signée des parents, fait **office de preuve d'inscription et d'acceptation du règlement du service de restauration scolaire**, que l'enfant soit ou non inscrit.
- Elle sert de base pour la facturation des repas.
- **Trois cas de figure sont envisageables :**

Cas n°1 → L'enfant est inscrit comme prenant chaque jour ses repas au restaurant scolaire

- Les parents s'engagent à régler un repas par jour de cantine
- Si l'enfant ne devait pas prendre un repas exceptionnellement, les parents doivent prévenir la veille² par un petit mot écrit signé par eux-mêmes, autorisant l'enseignant à laisser repartir l'enfant à 12h. Dans ce cas, le repas ne sera pas dû.

Sans cela, l'enseignant ne le laissera pas repartir seul. Dans ce cas, (*Y compris dans le cas où la famille vient chercher l'enfant à 12h, signe une décharge et reprend l'enfant*) le repas, qui aura été préparé par la cuisine centrale municipale, sera dû par la famille.

- Si, un matin, leur enfant ne peut se rendre à l'école **pour cause de maladie justifiée par les parents**, le repas du jour ne sera pas facturé. **Attention, les repas des jours suivants ne sont plus commandés jusqu'au retour en classe de l'enfant.** Il est donc impératif que les parents préviennent l'école que leur enfant reprend la classe, **la veille de la reprise avant 15 heures**³.

Cas n°2 → L'enfant est inscrit mais ne prend ses repas qu'une, deux ou trois fois par semaine

- Les jours où l'enfant prend ses repas ont été clairement définis lors de l'inscription. Les repas seront donc commandés et dus en fonction des jours d'inscription. Ce calendrier peut être modifié par la famille en utilisant une nouvelle fiche d'inscription. La modification doit être faite et communiquée à l'école la semaine précédant son application.

- Si l'enfant ne devait pas prendre un repas exceptionnellement, les parents doivent prévenir la veille² par un petit mot écrit signé par eux-mêmes autorisant l'enseignant à laisser repartir l'enfant à 12h. Dans ce cas, le repas ne sera pas dû.

- Sans cela, l'enseignant ne le laissera pas repartir seul. Dans ce cas, (*Y compris dans le cas où la famille vient chercher l'enfant à 12h, signe une décharge et reprend l'enfant*) le repas, qui aura été préparé par la cuisine centrale municipale, sera dû par la famille.

- Si, un matin, leur enfant ne peut se rendre à l'école **pour cause de maladie justifiée par les parents**, le repas du jour, s'il s'agit d'un jour où l'enfant devait déjeuner, ne sera pas dû. **Mais attention, dans tous les cas, les repas des jours suivants ne sont plus commandés jusqu'au retour en classe de l'enfant.** Il est donc impératif que les parents préviennent l'école que leur enfant reprend la classe, **la veille de la reprise avant 15 heures**³.

Cas n°3 → L'enfant n'est pas inscrit mais il peut néanmoins prendre exceptionnellement un repas au restaurant scolaire sous certaines conditions

- La demande doit être faite impérativement la veille⁴ par les parents et justifiée par écrit.
- Si une famille se trouve confrontée exceptionnellement à un événement important qui l'empêche de reprendre son enfant à l'école à 12h, l'enfant pourrait exceptionnellement prendre son repas au restaurant scolaire. Le repas sera comptabilisé et facturé (la famille sera destinataire d'une facture en fin de mois).

2. LE PAIEMENT DES REPAS

- Les repas dus sont facturés, à terme échu.
- Le paiement des factures se fait en Mairie, au service de la restauration scolaire :
 - en espèces,
 - par chèque,
 - par carte,



A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2017, deux nouveaux modes de paiement supplémentaires seront effectifs :

- paiement en ligne,
- prélèvement automatique.
- Le prix du repas est décidé chaque année par le Conseil Municipal.
- Le prix du repas peut être minoré en fonction des ressources de la famille. Un dossier de demande de réduction doit être retiré auprès du service de restauration scolaire.
- Les enfants non-cambrésiens doivent, en plus du repas « extérieur », s'acquitter un droit d'entrée trimestriel, applicable sur les factures d'octobre 2017, février et mai 2018.
- Le pointage des repas se fait chaque jour à l'école, à l'aide d'une tablette (par un enseignant ou un agent de service). Les repas comptabilisés sont transférés en Mairie de Cambrai pour la facturation mensuelle.

² Entendre par « la veille » : le samedi pour le lundi / le lundi pour le mardi / le mercredi matin pour le jeudi / le jeudi pour le vendredi et ce, avant 15 heures.

³ Les repas sont commandés la veille à 15h30

⁴ Entendre par « la veille » : le samedi pour le lundi / le lundi pour le mardi / le mercredi matin pour le jeudi / le jeudi pour le vendredi et ce, avant 15 heures.